

QUE la nature des activités et les coûts qui peuvent être imputés à ce compte soient ceux prévus aux ententes conclues en application de l'article 21 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

QUE les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués correspondent aux sommes reçues de la Société du Plan Nord en application des ententes conclues en vertu de l'article 21 de cette loi;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées à la ministre responsable de la Condition féminine;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} avril 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65660

Gouvernement du Québec

Décret 897-2016, 19 octobre 2016

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 500 000 \$ au Musée des beaux-arts de Montréal au cours de l'exercice financier 2016-2017

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (chapitre M-42);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que le Musée des beaux-arts de Montréal a pour fonctions d'encourager les arts plastiques, de diffuser les connaissances artistiques, d'acquérir, de conserver, de collectionner, de mettre en valeur et d'exposer des œuvres d'art;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2016 prévoit une mesure visant à supporter la mission fondamentale des grandes institutions muséales et à consolider leur financement, dont une aide financière maximale de 1 500 000 \$ au Musée des beaux-arts de Montréal pour l'exercice 2016-2017;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 1 500 000 \$ au Musée des beaux-arts de Montréal au cours de l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de

subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 500 000 \$ au Musée des beaux-arts de Montréal au cours de l'exercice 2016-2017, pour l'aider financièrement à accomplir sa mission.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65661

Gouvernement du Québec

Décret 898-2016, 19 octobre 2016

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 2 000 000 \$ au Conseil des arts et des lettres du Québec au cours de l'exercice financier 2016-2017

ATTENDU QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec est une personne morale, mandataire de l'État, institué en vertu de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02);

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2016 prévoit une mesure visant à bâtir l'offre de création en faveur des enfants âgés de 4 à 11 ans en renforçant l'appui aux créateurs par le Conseil des arts et des lettres du Québec;

ATTENDU QU'afin de mettre en œuvre cette mesure, il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 2 000 000 \$ au Conseil des arts et des lettres du Québec au cours de l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 2 000 000 \$ au Conseil des arts et des lettres du Québec au cours de l'exercice 2016-2017, pour bâtir l'offre de création en faveur des enfants âgés de 4 à 11 ans.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65662

Gouvernement du Québec

Décret 899-2016, 19 octobre 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant la culture

ATTENDU QUE, par le décret numéro 482-2006 du 30 mai 2006, le gouvernement du Québec a approuvé une entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant la culture, laquelle a été signée le 2 juin 2006;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario souhaitent renouveler leur collaboration et, à cette fin, conclure une nouvelle entente de coopération en matière de culture;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), le ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente de coopération constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant la culture, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65663

Gouvernement du Québec

Décret 900-2016, 19 octobre 2016

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Parc éolien Mont Sainte-Marguerite S.E.C. pour le projet de parc éolien Mont Sainte-Marguerite sur le territoire des municipalités régionales de comté de Lotbinière, Robert-Cliche et des Appalaches

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à dix mégawatts;

ATTENDU QUE, par l'entremise de Systèmes d'énergie renouvelable Canada inc., Parc éolien Mont Sainte-Marguerite S.E.C. a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 1^{er} mai 2014, et une étude d'impact sur l'environnement, le 3 novembre 2014, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de parc éolien Mont Sainte-Marguerite sur le territoire des municipalités régionales de comté de Lotbinière, Robert-Cliche et des Appalaches;

ATTENDU QUE, par l'entremise de Systèmes d'énergie renouvelable Canada inc., Parc éolien Mont Sainte-Marguerite S.E.C. a transmis, le 29 août 2016, la déclaration du demandeur exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;